



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le

*Centre ministériel de gestion des personnels
Sous-direction des activités transversales et de la
coordination*

**La directrice des ressources humaines
à
destinataires *in fine***

Objet : Rappel de la réglementation en matière de départ en retraite et de poursuite d'activité pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active.

P.J : Annexe 1 - poursuites d'activité : tableau de synthèse - référence et conditions réglementaires.
Annexe 2 – impact de la suspension de la réforme des retraites de 2023.

Les ministères de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des transports, de la ville et du logement, ainsi que les établissements publics administratifs placés sous leur tutelle, recrutent et gèrent des fonctionnaires qui relèvent de la catégorie active au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Ces personnels bénéficient de limites d'âge et de dispositifs de poursuite d'activité particuliers dont les règles sont rappelées ci-dessous.

1. Corps et emplois rattachés à la catégorie active¹

Les emplois classés en catégorie active sont listés en annexe du CPCMR. Pour notre pôle ministériel, hors direction générale de l'aviation civile et IGN, ils concernent deux catégories distinctes de métiers : l'équipement et le transport - mer.

Ces emplois sont les suivants :

¹ Les actifs relèvent de la catégorie B selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite par opposition aux sédentaires qui relèvent de la catégorie A.

Première catégorie : l'équipement

Travaux publics de l'Etat (décrets n°2023-1410 et décret n°2023-1412) :

- Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- Agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat,
- Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat,
- Chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Voies navigables de France (décrets n°2023-1411 et décret n°2023-1413) :

- Agent d'exploitation de Voies navigables de France,
- Agent d'exploitation principal de Voies navigables de France,
- Chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France,
- Chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.

Conducteurs (décret n°66-900 du 18 novembre 1966 - corps en extinction - décret n°77-1235 du 28 octobre 1977*) :

- Conducteur des travaux publics de l'Etat,
- Conducteur principal des travaux publics de l'Etat,
- Conducteur des travaux publics de l'Etat Polynésie,
- Conducteur principal des travaux publics de l'Etat Polynésie,
- Conducteur des travaux publics de l'Etat Saint-Pierre et Miquelon.
- Gardien de phare (décrets n°66-1033 du 30 décembre 1966 - corps en extinction - décret du 03/02/1937*).

Dès lors qu'un fonctionnaire relève d'un des corps ou emplois mentionnés précédemment, il est considéré comme actif. **Sa limite d'âge est fixée à 62 ans.**

Seconde catégorie : le transport et la mer

Affaires maritimes (décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012) :

- Technicien supérieur du développement durable,
- Technicien supérieur principal du développement durable,
- Technicien en chef du développement durable.

A la double condition qu'ils appartiennent à la spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marins et littoral" et qu'ils soient affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes (ULAM) ou dans un centre de sécurité des navires (CSN).

Syndics des gens de mer (décrets n°2000-572 & 2000-573 du 26 juin 2000) :

- Syndic,
- Syndic principal de 2^e classe,
- Syndic principal de 1^{ère} classe.

A la double condition qu'ils appartiennent à la spécialité "navigation et sécurité" et qu'ils soient affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes (ULAM) ou dans un centre de sécurité des navires (CSN).

- Garde maritime principal (décrets n°54-320 du 15 mars 1954 et décret du 2 février 1937*). Cet emploi ne comporte pas de conditions cumulatives pour être rattaché à la catégorie active.

Dès lors qu'un fonctionnaire relève d'un des corps mentionnés précédemment et qu'il remplit toutes les conditions de spécialité et d'affectation telles que rappelées ci-dessus, il est considéré comme actif. **Sa limite d'âge est fixée à 64 ans** depuis la réforme des retraites dite "Fillon"².

Selon les dispositions de l'article L.556-6 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire qui a accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active peut conserver le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi lorsqu'il est intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge est de 67 ans. Toutefois, il doit en faire la demande et elle lui est accordée à titre individuelle.

En revanche, un fonctionnaire appartenant à un corps ou emploi mentionné précédemment qui est promu, par concours, examen professionnel ou au choix, dans un corps ne relevant pas de cette liste, bascule dans la catégorie sédentaire. A ce titre, il est nécessaire que leur fiche de poste soit modifiée en ce sens dans RENOIRH.

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite de la catégorie active, les agents doivent avoir effectué 17 ans de services actifs.

2. Dispositifs de poursuite d'activité au-delà de l'âge limite.

"Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur" (article L.556-1 du code général de la fonction publique).

Ainsi à l'atteinte de sa limite d'âge, l'agent doit être radié des cadres d'office sauf s'il a préalablement initié une demande de poursuite d'activité et qu'il remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces différentes exceptions sont les suivantes :

- **Le recul de limite d'âge** : il est prévu aux articles L.556-2 et L. 556-3 du code général de la fonction publique.

Le premier dispositif permet à l'agent de bénéficier d'un recul de sa limite d'âge d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans. Ce recul est de droit. Cela signifie que l'employeur ne peut pas s'opposer à sa demande.

Quant au second dispositif, il permet à l'agent de bénéficier d'un recul de sa limite d'âge d'une année si, au moment où il atteignait sa cinquantième année, il était parent d'au moins trois enfants vivants.

^{2*} Décrets qui classent ces corps en catégorie B.

LOI n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette augmentation de 2 ans de la limite d'âge n'a pas été traduite par une modification du CPCMR mais le SRE a confirmé encore récemment ce point.

- Ce second dispositif n'est pas cumulable avec le précédent sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés,
- Ce second dispositif est soumis à une condition d'aptitude à l'exercice de ses fonctions qui doit être certifiée par un médecin.
- **La prolongation d'activité** : elle est prévue aux articles L.556-5 et 556-7 du code général de la fonction publique.

La prolongation pour carrière incomplète : Selon ce dispositif, le fonctionnaire qui n'a pas acquis la totalité de la durée de services exigée pour une liquidation de sa pension sans décote, peut bénéficier, sur sa demande, d'une prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

La durée octroyée ne peut pas dépasser le nombre de trimestres manquants pour obtenir la liquidation de sa pension sans décote, et en tout état de cause, 10 trimestres. Cela signifie que s'il lui manque 8 trimestres, la prolongation sera de 8 trimestres. S'il lui en manque 14, la durée octroyée ne pourra être que de 10 trimestres.

En outre, l'employeur a une marge de manœuvre dont il ne dispose pas dans les dispositifs précédemment présentés puisqu'il peut arguer de l'intérêt du service pour opposer un refus à l'agent.

Par ailleurs, le service employeur peut décider soit de fractionner la durée de la prolongation (par exemple autoriser une prolongation d'activité pour 6 trimestres et renouveler ensuite la prolongation pour 4 derniers trimestres), soit de n'en octroyer qu'une partie (par exemple autoriser une prolongation d'activité de 6 trimestres sur les 10 demandés par l'agent).

- **La prolongation d'activité des actifs** : il permet au fonctionnaire d'obtenir une prolongation d'activité pour atteindre la limite d'âge des sédentaires soit, désormais, 67 ans. L'agent doit en faire la demande et apporter un certificat sur son aptitude physique. Ce dispositif est de droit, sous réserve de l'aptitude physique de l'agent médicalement attestée. En outre, dès lors que l'agent ne remplirait plus cette condition d'aptitude physique, l'autorisation de prolongation d'activité tombe et l'agent doit immédiatement être radié des cadres.

Certains de ces dispositifs sont cumulables mais ils doivent être utilisés dans un certain ordre à savoir, recul de limite d'âge puis prolongation d'activité.

En outre, il est important de noter que, depuis un changement récent de jurisprudence du Conseil d'Etat, lors d'un détachement, c'est désormais la limite d'âge du corps d'accueil qui s'applique. Il en est de même pour un agent qui occupait un emploi classé en catégorie active dans son corps d'origine et qui se trouve dorénavant placé en détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité à la suite du transfert de missions de l'Etat vers les collectivités territoriales.

3. Actions concrètes en matière de poursuites d'activité

Juridiquement, pour que les périodes d'activité, qui interviendraient après l'atteinte de la limite d'âge, puissent bien être intégrées dans le calcul et la liquidation de la future pension de l'agent, la décision le plaçant dans l'une des positions précédemment mentionnées (recul de la limite d'âge

ou prolongation d'activité) doit impérativement intervenir avant la rupture du lien entre l'agent et le service.

Dans ces conditions, il est absolument indispensable que la demande de l'agent et l'avis de l'employeur parviennent à l'unité de gestion concernée, c'est-à-dire les bureaux de gestion et les centres régionaux de gestion des personnels, 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge pour la prise de l'acte en gestion administrative. Dans le cas contraire, les services accomplis sans autorisation de poursuite d'activité au-delà de cette limite d'âge ne pourront pas être comptabilisés pour la retraite de l'agent ni pour les avancements d'échelon, de grade et de corps.

Vous voudrez bien signaler au bureau des pensions toute situation individuelle sur laquelle une expertise juridique vous paraîtrait nécessaire.

La directrice des ressources humaines

Anne DEBAR

Destinataires *in fine*

Préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Directions de la mer (DM)

Préfet de Saint Pierre et Miquelon :

- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint Pierre et Miquelon (DTAM)

Préfet de Mayotte :

- Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM)

Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Directrices, directeurs :

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- Lycées professionnels maritimes
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

Administration centrale des ministères en charge de la transition écologique, de l'aménagement des territoires, des transports, de la ville et du logement :

- Bureau des cabinets des ministères en charge de la transition écologique, de l'aménagement des territoires, des transports, de la ville et du logement
- Secrétariat général des ministères en charge de la transition écologique, de l'aménagement des territoires, des transports, de la ville et du logement
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM)
- Commissariat général au développement durable (CGDD)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mobilité (DGITM)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

Établissements publics nationaux placés sous la tutelle des ministères en charge de la transition écologique, de l'aménagement des territoires, des transports, de la ville et du logement :

- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Office français de la biodiversité
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- Agence de la transition écologique (ADEME)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) – École des Ponts ParisTech
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale supérieure maritime (ENSM)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- Établissement public du Marais poitevin (EPMP)
- Université Gustave Eiffel
- Météo France
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Voies navigables de France (VNF)
- Parc amazonien de Guyane
- Parc national de la Guadeloupe
- Parc national de La Réunion
- Parc national de la Vanoise
- Parc national de Port-Cros

- Parc national des Calanques
- Parc national des Cévennes
- Parc national des Écrins
- Parc national des Pyrénées
- Parc national du Mercantour
- Parc national des forêts
- Grand port maritime de Bordeaux
- Grand port maritime de Dunkerque
- Grand port maritime de la Guadeloupe
- Grand port maritime de la Guyane
- Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - HAROPA
- Grand port maritime de Marseille
- Grand port maritime de la Martinique
- Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire
- Grand port maritime de la Réunion
- Grand port maritime de la Rochelle
- Ports de Strasbourg
- Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

Copie pour information :

- SG/DRH/CRHAC
- SG/DRH/MC
- SG/DRH/CEIGIPEF
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHESE SUR LES POURSUITES D'ACTIVITE – REFERENCE ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Type de poursuite d'activité	Référence CGFP	Condition concernant l'aptitude physique de l'agent	Condition concernant les intérêts du service	Durée du dispositif	Date du début du dispositif	Date de la radiation des cadres
Recul de la limite d'âge pour enfant à charge	L.556-2	Non	Non	1 an par enfant limite : 3 ans	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Recul de la limite d'âge pour parent de 3 enfants vivants à ses 50 ans	L.556-3	Oui	Non	1 an	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Recul de la limite d'âge pour tout ascendant d'enfant(s) mort(s) pour la France ou pour fonctionnaire ayant élevé et entretenu un enfant mort pour la France	L.556-4	Non	Non	1 an	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Prolongation d'activité au titre de la carrière incomplète	L.556-5	Oui	Oui	10 trimestres maximum	Au lendemain de la limite d'âge ou de la fin du recul de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin de la prolongation
Prolongation d'activité au titre de la carrière d'active	L.556-7	Oui	Non		Au lendemain de la limite d'âge oui de la fin du recul de la limite d'âge ou de la fin de la prolongation d'activité	Au lendemain de la date de fin de la prolongation

Exemples :

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), a encore un enfant à charge peut demander un recul de limite d'âge d'un an. Cette demande doit lui être accordée sans condition.

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), demande une prolongation d'activité de 16 trimestres au titre d'une carrière incomplète pourra obtenir cette prolongation d'activité à la double condition : vérifier son aptitude physique et vérifier l'intérêt du service à le maintenir sur son poste. Petite précision : la décision de prolongation peut être partielle et, en tout état de cause, n'excédera pas 10 trimestres.

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), demande une prolongation d'activité au titre de la carrière d'active, peut l'obtenir à condition de vérifier son aptitude physique.

ANNEXE 2 : IMPACTS DE LA SUSPENSION DE LA REFORME DES RETRAITES DE 2023

1. Age d'ouverture des droits (AOD) et durées d'assurance requise (DAR)

La loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 est venue modifier à la fois les AOD et les DAR pour les agents de la catégorie active nés à compter de 1969 (avant aucun changement). Ces modifications s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et sont les suivantes :

Génération	AOD		DAR		Premier départ possible	
	Réforme 2023	Suspension	Réforme 2023	Suspension	Réforme 2023	Suspension
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	57 ans		168		A partir du 1 ^{er} janvier 2023	
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois		169		A partir du 1 ^{er} décembre 2023	
En 1967	57 ans et 6 mois		169		A partir du 1 ^{er} juillet 2024	
En 1968	57 ans et 9 mois		170		A partir du 1 ^{er} octobre 2025	
En 1969	58 ans	57 ans et 9 mois	171	170	A partir du 1 ^{er} janvier 2027	A partir du 1 ^{er} octobre 2026
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 1970	58 ans et 3 mois	57 ans et 9 mois	172	170	A partir du 1 ^{er} avril 2028	A partir du 1 ^{er} octobre 2027
Entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois	58 ans	172	171	A partir du 1 ^{er} juillet 2028	A partir du 1 ^{er} avril 2028
En 1971	58 ans et 6 mois	58 ans et 3 mois	172		A partir du 1 ^{er} juillet 2029	A partir du 1 ^{er} avril 2029
En 1972	58 ans et 9 mois	58 ans et 6 mois	172		A partir du 1 ^{er} octobre 2030	A partir du 1 ^{er} juillet 2030
En 1973	59 ans	58 ans et 9 mois	172		A partir du 1 ^{er} janvier 2032	A partir du 1 ^{er} octobre 2031
A partir de 1974	59 ans		172		A partir du 1 ^{er} janvier 2033	A partir du 1 ^{er} janvier 2033

Les cellules vertes sont des rappels de règles restées inchangées

2. La surcote classique

Aucune modification n'a été apportée par la suspension de la réforme des retraites de 2023 sur le pourcentage de surcote appliquée à chaque trimestre supplémentaire cotisé par rapport à la durée d'assurance requise. Le taux de + 1,25 % reste valable.

Ainsi, pour un agent d'exploitation né en 1969,

Avec la réforme des retraites de 2023 : il ne pouvait surcotiser qu'à compter de 58 ans s'il avait atteint 171 trimestres pour un départ à compter du 1^{er} janvier 2027.

Avec la suspension de cette réforme : il peut désormais surcoter dès 57 ans et 9 mois s'il a atteint 170 trimestres pour un départ à compter du 1^{er} octobre 2026.

3. Le départ au titre de la carrière longue (article 104 de la LFSS 2025 pour 2026)

La suspension de la réforme des retraites de 2023 étend ses bénéfices aux carrières longues, gelant ainsi l'âge légal de départ et modifiant les conditions de départ anticipé à partir de septembre 2026.

Les conditions d'ouverture de droit sont modifiées pour tenir compte de l'avancement des âges de départ possible.

Par ailleurs, l'article 104 de la LFSS 2025 introduit une modification des conditions de prise en compte de certaines périodes assimilées à des périodes cotisées à partir du 1^{er} septembre 2026. En effet, l'article L.25 bis du CPCMR prévoit des trimestres de bonification (L.12b ter) ou de majoration de durée d'assurance (L.12bis) "enfants" en tant que périodes réputées cotisées pour l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue.

Les simulations de départ pour carrière longue sont de la compétence exclusive du service des retraites de l'Etat (SRE), il est donc important d'inviter vos agents intéressés par ce dispositif à contacter le SRE soit via leur espace ENSAP, soit par téléphone au 02 40 08 87 65 du lundi au vendredi de 8 H 30 à 17 H 00 sans interruption.